

- Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé
- Précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU

Rapport du Commissaire
Enquêteur
Conclusions motivées

Dossier N°10708

10 mai 2023

CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
<i>A- Préalable et contexte législatif et réglementaire :</i>	3
I- Préalable :	3
II- Le Code de l'Urbanisme :	4
III- Justification de la modification :	5
Objet n°1 de la modification n°2 ; Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.	5
Objet n°2 de la modification n°2 ; Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit d'apporter des précisions pour les cabanons identifiés afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions applicables. Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.	5
IV- Incidences de la modification sur l'environnement :	5
<i>B- La Décision d'enquête publique</i>	6
<i>C- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</i>	6
D- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
D- DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
E- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
F- LOCALISATION	7
G- PUBLICITE	8
ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	9
H- COMPOSITION DU DOSSIER	9
I- ANALYSE PRELIMINAIRE DU DOSSIER	10
I- Préambule :	10
II- Avis des personnes publiques associées :	10
III- Justification générale :	10
Objet n°1 de la modification n°2 ; Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.	10
Objet n°2 de la modification n°2 ; Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit d'apporter des précisions pour les cabanons identifiés afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions applicables. Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.	10
J- OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC	11
I- Observations portées au registre d'enquête publique ; (de couleur bleue les observations du Commissaire Enquêteur)	11
Observation n°1.1, courrier pages 1-2 :	11
Observation n°1.1, courrier pages 3-4 :	11
Observation n°1.2, courrier pages 1 à 5 :	11
Observation n°1.3, inscription directe au registre :	12
Observation n°1.4, inscription directe au registre :	12
Observation n°1.5, inscription directe au registre et courrier pages 1-2 :	12
Observation n°6, inscription directe au registre :	13
Observation n°7, inscription directe au registre :	13
Observation n°8, inscription directe au registre :	13
Observation n°9, inscription directe au registre et courrier page 1 :	13
II- Observations transmises directement à la Commune de BUISSON ; (de couleur bleue les observations du Commissaire enquêteur)	14
Observation n°1, courrier pages 1 à 4 :	14
Observation n°2, courriel page 1 :	18
E- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	21
F- SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21
K- MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE DE BUISSON	22
L- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	26
M- SYNTHESE ET CONCLUSIONS PROVISOIRES	26

Cadre général de l'enquête publique

A- Préalable et contexte législatif et réglementaire :

I- Préalable :

La présente enquête publique porte sur les sujets suivants :

- Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.
- Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit d'apporter des précisions pour les cabanons identifiés afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions applicables. Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

- Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

II- Le Code de l'Urbanisme :

Article L113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Article L151-19

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

III- Justification de la modification :

Objet n°1 de la modification n°2 ; Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.

La Commune de BUISSON, a souhaité poursuivre son travail d'identification des Espaces Boisés Classés débuté avec le PLU mars 2006 et le PLU mars 2020.

Ce travail d'identification des secteurs remarquables a abouti à la localisation de trois zones de boisements en proximité du village.

Ces zones sont retenues pour leurs qualités de boisements, d'enjeux écologiques et de gestion du ruissellement pluvial.

Objet n°2 de la modification n°2 ; Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit d'apporter des précisions pour les cabanons identifiés afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions applicables. Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La Commune de BUISSON, a souhaité poursuivre son travail d'identification des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ce travail d'identification des secteurs patrimoniaux a abouti à la localisation de cabanons.

La municipalité a approfondi sa réflexion quant aux modalités de travaux possibles sur ces cabanons de manière à garantir leur authenticité et leur structure traditionnelle.

IV- Incidences de la modification sur l'environnement :

Par décision n°CU-2022-3223 du 12 octobre 2022, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification n°21 du PLU, il a été décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU.

B- La Décision d'enquête publique

L'arrêté municipal n° 2/20231 du 10 février 2023 prescrit *l'enquête publique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUISSON dont l'objectif est de :*

- *Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.*
- *Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.*

Cet arrêté cite la délibération du Conseil Municipal approuvant le principe de modification n°2 du PLU :

- DCM n°14/2022 du 9 août 2022, prescrivant la modification n°2 du PLU.

C- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUISSON dont l'objectif est de :

- *Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.*
- *Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.*

L'objectif de la modification n°2 est donc, d'une part d'affiner et de compléter le classement en Espaces Boisés Classés de secteurs de la Commune et, d'autre part de préciser les dispositions applicables aux éléments de patrimoine recensés et identifiés.

D- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E22000104/84 du 27 octobre 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Stéphane COURBI, Géomètre Expert Foncier DPLG, comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique définie ci-dessus.

D- DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2023 au 17 avril 2023 inclus.

Le dossier complet était consultable en mairie de BUISSON aux heures d'ouverture de la mairie, les lundi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

L'Arrêté municipal n°2/2023 du 10 février 2023 précise les conditions de consultation du dossier d'enquête publique et du recueil des observations en ses articles 4 et 5.

E- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Parallèlement à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a étudié les différentes pièces et contacté les différentes personnes intervenant dans le dossier.

Le dossier soumis à enquête publique pouvait être consulté par le public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

L'Arrêté municipal n°2/2023 du 10 février 2023 précise les conditions de consultation du dossier d'enquête publique et du recueil des observations en ses articles 4 et 5.

Notamment :

- La mise à disposition d'un poste informatique à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture.
- La mise à disposition de l'entier (consultable et téléchargeable) sur le site de la Commune
<https://www.maire-buisson.com>

F- LOCALISATION

Selon l'article 3 de l'arrêté municipal n°2/2023 du 10 février 2023, l'enquête publique s'est tenue en Mairie de BUISSON (23 Rue de la Mairie, 84110 BUISSON).

Le commissaire enquêteur a reçu le public le :

- Lundi 13 mars 2023 de 9h à 12h,
- Lundi 17 avril 2023 de 14h à 17h,

G- PUBLICITE

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

Affichage en Mairie :

- ✓ Affichage au panneau de l'Hôtel de Ville, constaté par le Commissaire Enquêteur, le lundi 13 mars 2023 ;
- ✓ Certificat d'affichage pour la période du 13 février 2023 au 17 avril 2023 inclus, établi par Mme Chantal FRITSCH, Maire de la Commune de BUISSON, le 17 avril 2023.

Site internet de la Commune et poste informatique :

- Entier dossier consultable et téléchargeable sur le site de la Commune
<https://www.maire-buisson.com>
- Entier dossier consultable et téléchargeable sur le poste informatique de la Commune mis à disposition du public.
<https://www.maire-buisson.com>

Ces deux éléments constatés par le Commissaire Enquêteur, le lundi 13 mars 2023 ;

Encart d'insertion dans la presse locale :

Texte de l'Avis d'Enquête Publique.

Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du lundi 3 octobre 2022.

- *LE DAUPHINE LIBERE* du 3 octobre 2022, le carnet et annonces légales page n°16.

Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du jeudi 16 février 2023.

- *LE DAUPHINE LIBERE* du 16 février 2023, annonces légales page n°18.

Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du jeudi 16 février 2023.

- *LA PROVENCE* du 16 février 2023, page des annonces légales.

Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du mardi 14 mars 2023.

- *LE DAUPHINE LIBERE* du 14 mars 2023, le carnet et annonces légales page n°17.

Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du mardi 14 mars 2023.

- *LA PROVENCE* du 14 mars 2023, page des annonces légales.

Entier dossier consultable et téléchargeable sur le site de la Commune

<https://www.maire-buisson.com>

Le présent rapport et ses conclusions pourront être consultés en Mairie de BUISSON.

ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

H- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête conjoint comporte :

- Pièce n°1 : notice de présentation
- Pièce n°2 : zonage
- Pièce n°3 : règlement

- Le registre d'enquête publique.

Le dossier est complété des éléments suivants :

- Arrêté Municipal n°14/2022 du 9 août 2022.
- Arrêté Municipal n°2/2023 du 10 février 2023.
- Décision n°CU-2022-3223 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Buisson (84).
- Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du lundi 3 octobre 2022. LE DAUPHINE LIBERE du 3 octobre 2022, le carnet et annonces légales page n°16.
- Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du jeudi 16 février 2023. LE DAUPHINE LIBERE du 16 février 2023, annonces légales page n°18.
-
- Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du jeudi 16 février 2023. LA PROVENCE du 16 février 2023, page des annonces légales.
- Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du mardi 14 mars 2023. LE DAUPHINE LIBERE du 14 mars 2023, le carnet et annonces légales page n°17.
- Extrait de l'insertion parue dans la presse locale du mardi 14 mars 2023. LA PROVENCE du 14 mars 2023, page des annonces légales.
- Avis des personnes publiques associées :
 - *Courrier de SDIS VAUCLUSE, Cdt FAVRE, du 04/01/2023.*
 - *Courrier de M. Renaud MUSELIER, Président de la REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.*
 - *Courrier de M. Gilbert MARCELLI, Président, Direction des relations aux entreprises et aux territoires, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, du 23/11/2022.*
 - *Courrier de M. Bernard ROUDIL DDT 84, préfecture de Vaucluse, du 18/11/2022.*

I- ANALYSE PRELIMINAIRE DU DOSSIER

I- Préambule :

La modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

- Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

II- Avis des personnes publiques associées :

Les avis des personnes publiques associées sont tous favorables au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

III- Justification générale :

Objet n°1 de la modification n°2 ; Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.

La visite des lieux et l'analyse des photographies IGN, montrent que localisation de trois zones de boisements en proximité du village est un continuum des secteurs existants. Ces zones sont retenues pour leurs qualités de boisements, d'enjeux écologiques et de gestion du ruissellement pluvial.

Objet n°2 de la modification n°2 ; Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit d'apporter des précisions pour les cabanons identifiés afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions applicables. Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La Commune de BUISSON, a souhaité poursuivre son travail d'identification des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les ajouts au règlement sont :

« Les travaux autorisés sont ceux qui permettent d'assurer la préservation esthétique de la construction ».

« Les travaux qui ont pour conséquence de modifier de manière substantielle l'aspect de la construction sont interdits ».

Ces dispositions réglementaires poursuivent l'objectif de la Commune de BUISSON visant Ce travail d'identification des secteurs patrimoniaux a abouti à la localisation de cabanons.

J- OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

I- Observations portées au registre d'enquête publique : (de couleur bleue les observations du Commissaire Enquêteur).

NEUF (9) observations sont portées au registre d'enquête publique.

Observation n°1.1, courrier pages 1-2 :

Mme [REDACTED] maire honoraire, remet un courrier portant sur la modification des EBC.

Mme [REDACTED] expose ses arguments l'amenant au désaccord avec le projet de modification n°2 du PLU.

Notamment « pénalise l'essor de l'économie agricole » et « non prise en compte de la trame bleue locale ».

- ⇒ Il n'est pas démontré que l'ajout de trois zones EBC pour 11ha environ (5ha20a + 2ha60a + 3ha30a = 11ha10a), pénalise l'essor de l'agriculture sur BUISSON.
Buisson est une commune d'une superficie d'environ 9.49 km²
L'occupation des terres agricoles représente 68.9% du sol en 2018.
Les trois zones identifiées représentent 1.2% du sol de la Commune.
- ⇒ La notice de présentation analyse les problématiques Trame Verte et Bleue.
Les trois zones EBC sont identifiées aux enjeux écologiques faibles à modérées.

Observation n°1.1, courrier pages 3-4 :

Mme [REDACTED] maire honoraire, remet un courrier portant sur le recensement des cabanons.

Mme Liliane BLANC indique que le PLU mars 2020, contient un nombre important de cabanons recensés. Il serait impossible de cultiver aux abords des cabanons restaurés. Elle sollicite un nouveau recensement des cabanons ayant valeur patrimoniale.

- ⇒ La pièce n°2 zonage, dénombre 23 cabanons identifiés.
- ⇒ L'objet n°2 du projet de modification n°2 est d'ajouter des dispositions réglementaires pour contrôler efficacement les projets de rénovation des cabanons.

Observation n°1.2, courrier pages 1 à 5 :

M [REDACTED] et Mme [REDACTED] remettent un courrier portant sur la délimitation de nouveaux EBC.

Ils sont opposés au classement EBC de leur parcelle C n°108, le classement en zone naturelle devant être conservé pour permettre une éventuelle exploitation du sol.

- ⇒ La parcelle C n°108 est délimité par un bois en zone OUEST (parcelles C n°107-87) et par des bois en zone EST. En NORD un chemin puis des terres agricoles, en zone SUD des terres agricoles.
- ⇒ Le classement en zone Nf3 de la parcelle C n°108 est conservé.

Observation n°1.3, inscription directe au registre :

M. [REDACTED] observe de nombreux EBC sur la Commune dont certaines de ses parcelles. Il soulève l'incohérence de la zone 2AUf3.

- ⇒ Les parcelles de M. Marc CASTELLANO concernées par des EBC, l'étaient déjà au PLU 2020 et au PLU 2006.
- ⇒ Nous n'avons pas d'avis à formuler sur la pertinence ou non de la zone 2AUf3 du PLU 2020.

Observation n°1.4, inscription directe au registre :

M. [REDACTED] observe de trop nombreux EBC sur la Commune. Il critique les difficultés liées aux coupes de bois qui devront être autorisées.

- ⇒ Les parcelles de M. Romain BELOEIL concernées par des EBC, l'étaient déjà au PLU 2020 et au PLU 2006.
- ⇒ Les **coupes de bois** sont possibles dans les conditions que définit l'article R130-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

*1- sans déclaration préalable de travaux s'il s'agit :
d'enlever des arbres dangereux, des chablis ou des bois morts ;
de coupe en application du régime forestier ou d'un plan simple de gestion en forêt privée ;
de coupe autorisée par la DDT au titre du code forestier ou du code des impôts.
2- après déclaration préalable de travaux dans les autres cas.*

Observation n°1.5, inscription directe au registre et courrier pages 1-2 :

M. [REDACTED] remet un courrier comprenant pétition de dix-sept (17) administrés de la commune de BUISSON, il observe de trop nombreux EBC sur la Commune. Il critique les difficultés liées aux coupes de bois qui devront être autorisées.

- ⇒ Seuls trois nouveaux secteurs EBC sont identifiés, le reste était déjà au PLU 2020 et au PLU 2006.
- ⇒ Les **coupes de bois** sont possibles dans les conditions que définit l'article R130-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

*1- sans déclaration préalable de travaux s'il s'agit :
d'enlever des arbres dangereux, des chablis ou des bois morts ;
de coupe en application du régime forestier ou d'un plan simple de gestion en forêt privée ;
de coupe autorisée par la DDT au titre du code forestier ou du code des impôts.
2- après déclaration préalable de travaux dans les autres cas.*

Observation n°6, inscription directe au registre :

Mme [REDACTED] maire honoraire, constate n'avoir pas pu accéder au registre d'enquête le jeudi 16 mars 2023 à 14h30.

- ⇒ Cette impossibilité d'accès au registre d'enquête publique, est liée à une erreur de fonctionnement de la mairie.
- ⇒ Le Commissaire Enquêteur présente ses excuses à Mme Liliane BLANC pour ce désagrément.
- ⇒ De toute évidence la difficulté est surmontée, Mme Liliane BLANC ayant pu porter au registre son observation n°7, le 23 mars 2023.

Observation n°7, inscription directe au registre :

Mme [REDACTED] maire honoraire, observe de trop nombreux EBC sur la Commune (plus de 200ha pour une commune de 949ha). Les EBC doivent être localisés vers les ravins et combes.

- ⇒ Le ratio 200 / 949 est de 0.211, sensiblement équivalent au ratio 211 / 949 de 0.222. Il n'y a pas une inflation des EBC sur la Commune.
- ⇒ La notice de présentation analyse les problématiques Trame Verte et Bleue. Les trois zones EBC sont identifiées aux enjeux écologiques faibles à modérées.

Observation n°8, inscription directe au registre :

M. [REDACTED] observe de trop nombreux EBC sur la Commune. Les bois doivent rester privés.

- ⇒ Seuls trois nouveaux secteurs EBC sont identifiés, le reste était déjà au PLU 2020 et au PLU 2006. Ils représentent une superficie d'environ 11ha.
- ⇒ Les EBC sont une protection des bois qu'ils soient propriété privées ou publiques.

Observation n°9, inscription directe au registre et courrier page 1 :

Mme [REDACTED] remet un courrier explicatif de ses arguments. Elle observe de trop nombreux EBC, zones N et Nf limitant l'activité agricole de la Commune. Les zones cultivées permettent la circulation plus aisée du SDIS. Elle sollicite l'inscription de son bâtiment au titre des « bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination du PLU ».

- ⇒ Seuls trois nouveaux secteurs EBC sont identifiés, le reste était déjà au PLU 2020 et au PLU 2006. Ils représentent une superficie d'environ 11ha.
- ⇒ L'objet de la présente enquête n'est pas la problématique des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

II- Observations transmises directement à la Commune de BUISSON : (de couleur bleue les observations du Commissaire enquêteur).

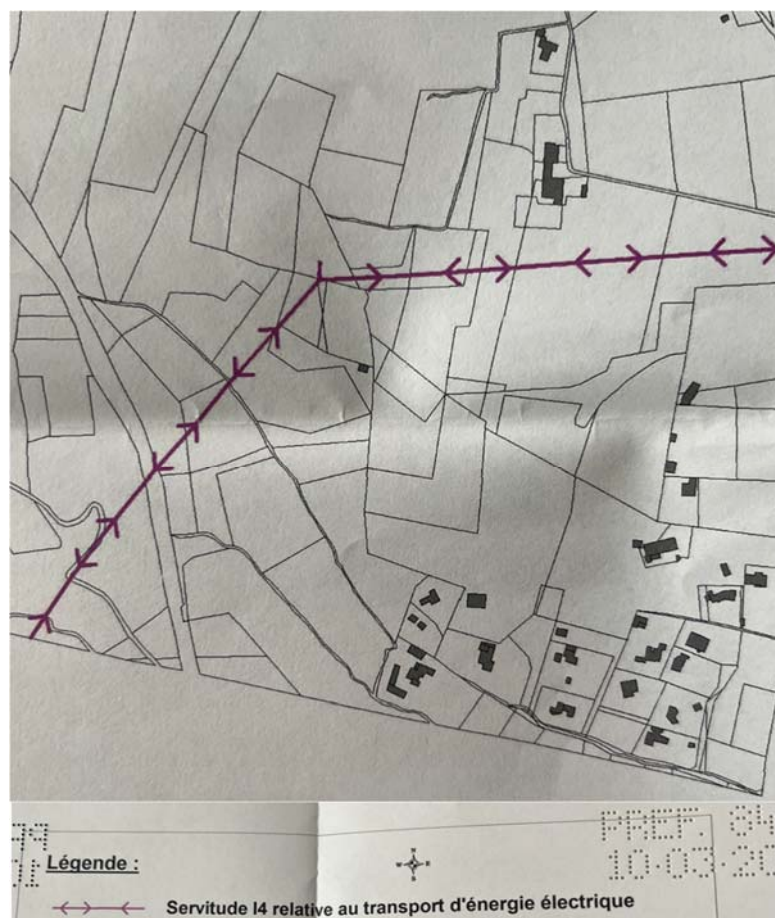
DEUX (2) observations sont transmises directement en mairie à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

Observation n°1, courrier pages 1 à 4 :

Par courrier du 04/04/2023, Mme Isabelle ODORE-RAYBAUD, Chef du Service Concertation Environnement Tiers de RTE, appelle l'attention sur la présence d'une ligne aérienne 63kV implantée sur la Commune.

- Il est demandé le report exact de cette ligne au titre des servitudes d'utilité publique I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la maintenance.
- Il est demandé que le report du tracé de l'ouvrage soit réalisé de façon à faire apparaître clairement l'axe des implantations et que sur une largeur de 20m de part et d'autre de l'axe, les espaces ne soient pas concernés par un EBC.
- Il est demandé l'insertion au règlement d'urbanisme des zones A et N des disposition générales et particulières.

⇒ Le plan des servitudes d'utilité publiques précise :



⇒ Le plan de zonage du PLU actuel précise :



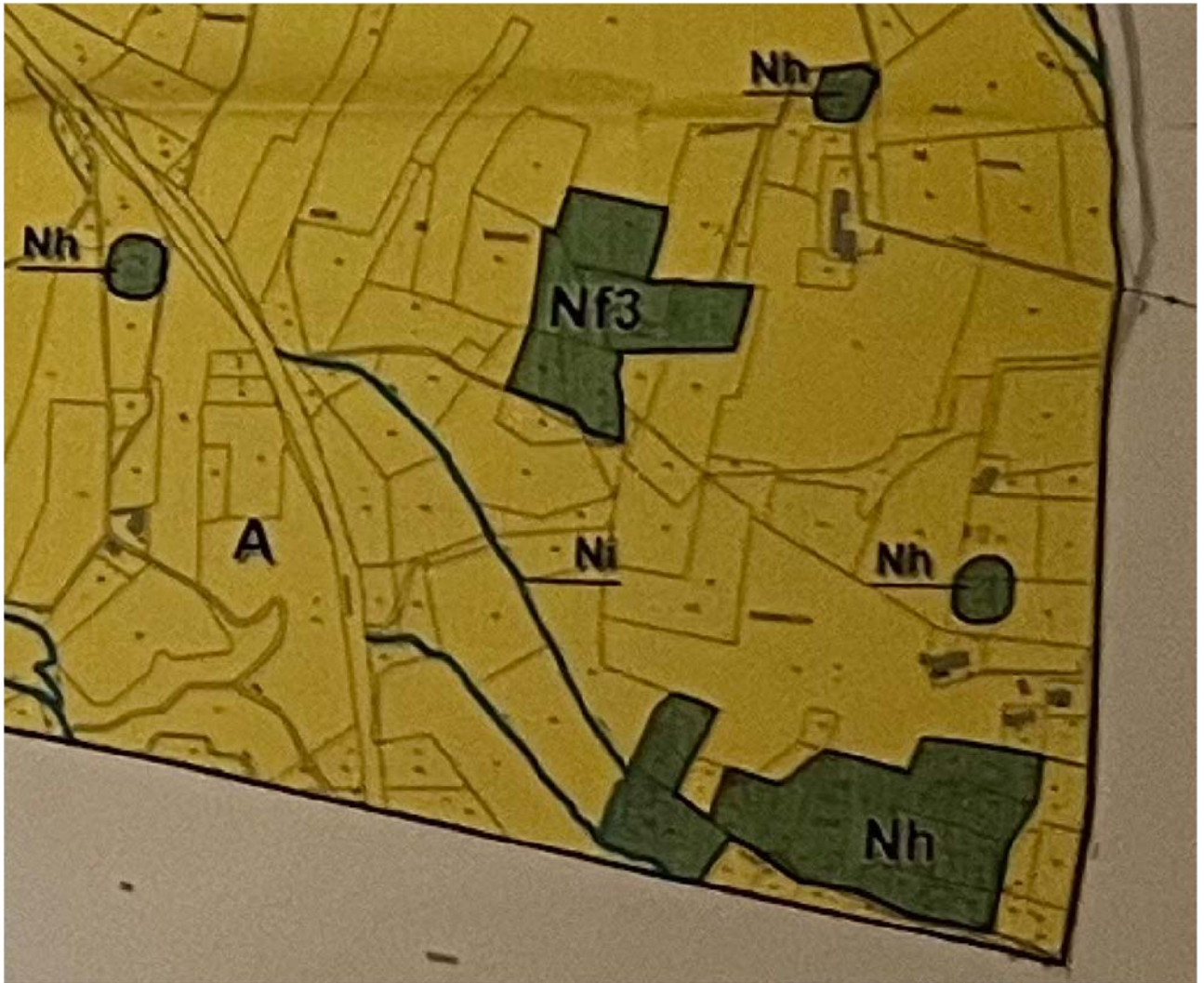
⇒ Il est donc possible de visualiser le tracé de la servitude I4 sur le plan de zonage :



Report approximatif et indicatif de la servitude I4

Il est constaté l'exactitude des observations formulées par RTE (ligne aérienne traversant un EBC).

- ⇒ Il est possible de vérifier les dispositions du document graphique du PLU mars 2006 :



Il est constaté que la servitude I4 n'était pas concernée par un EBC au PLU mars 2006.

L'EBC impactant la servitude I4 a été inscrit au PLU mars 2020.

- ⇒ Le Commissaire-Enquêteur sollicite de la Commune de BUISSON, la mise en adéquation des documents PLU avec l'avis RTE du 04/04/2023 concernant la présence d'un ligne aérienne 63kV (servitude d'utilité publique I4).

Observation n°2, courriel page 1 :

Par courriel du 17/04/2023, M. Théo DOIZE, Chargé de mission Urbanisme et Droit des sols de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse faisait part de ses observations sur le projet de modification n°2 du PLU de la Commune de BUISSO, comme suit :

« L'extension de l'EBC envisagé se fait sur des terres situées en zone agricole..

Or il s'avère que le classement en EBC en obérerait de façon très significative tout projet agricole futur.. »

- ⇒ L'ajout de trois zones EBC pour 11ha environ, est réalisé sur des zones Nf3 du PLU mars 2020 et non sur des zones A.



Extrait PLU mars 2020 – avant le projet modification n°2

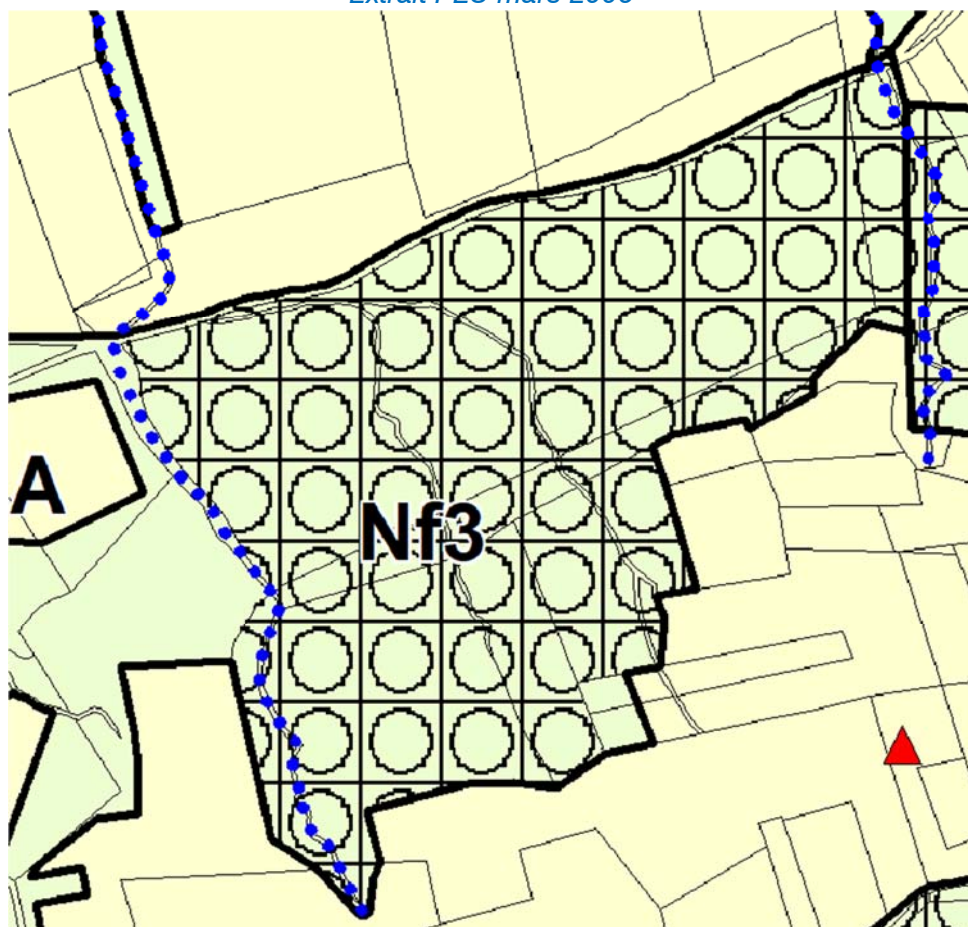


Extrait PLU mars 2020 – avant le projet modification n°2

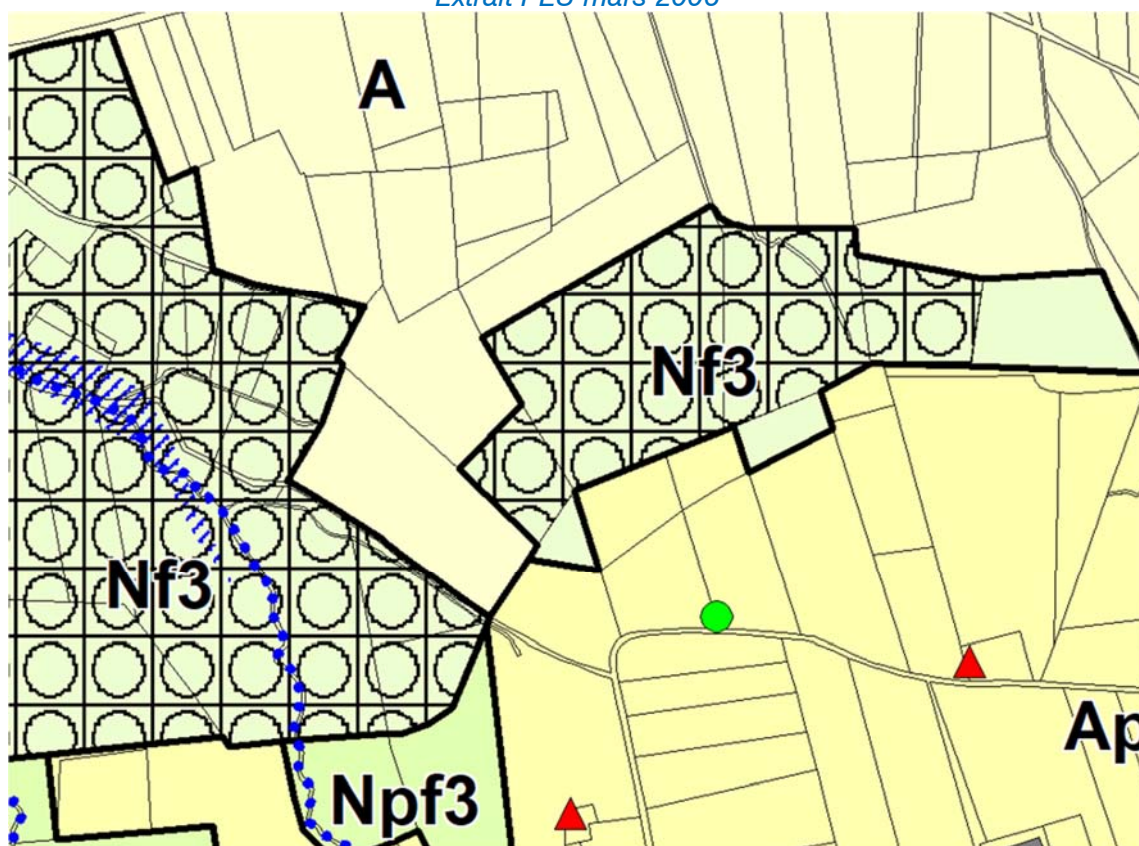
- ⇒ Il est utile de comparer le projet de modification n°2 du PLU mars 2020 avec le plan de zonage du PLU mars 2006 :



Extrait PLU mars 2006



Extrait PLU mars 2020 modification n°2



- ⇒ **Pour les trois secteurs EBC concernés par la modification n°2, les parcelles étaient déjà en zone Nf3 du PLU mars 2006.**
- ⇒ **Pour les trois secteurs EBC concernés par la modification n°2, les parcelles étaient déjà en classement EBC du PLU mars 2006 ; à l'exception de la zone NORD de la parcelle cadastrée section C n°108.**

E- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

- ⇒ La mise en compatibilité du PLU avec la servitude d'utilité publique I4, RTE ligne aérienne 63kV doit être réalisée.
- ⇒ **Il est sollicité de la Commune de BUISSON, la reprise des documents graphiques et écrits du PLU pour mise en conformité des documents avec la servitude d'utilité publique I4.**
- ⇒ La présence de nombreux EBC sur la Commune du BUISSON, interroge les administrés. Cette situation est constante depuis l'élaboration du PLU mars 2006.
- ⇒ **Il est sollicité de la Commune de BUISSON, la communication d'un document estimant la superficie totale des EBC sur la Commune en mars 2006 PLU, mars 2020 PLU et mars 2022 PLU projet de modification n°2.**
- ⇒ **Il est sollicité de la Commune de BUISSON, la communication d'un document explicitant le retrait des EBC concernés par la présente modification n°2 au regard de leurs présence au PLU mars 2006.**

F- SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique a été transmis à la Commune de BUISSON par courriel du jeudi 20 avril 2023.

La Commune de BUISSON dispose d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter du 20 avril 2023, pour produire un mémoire en réponse aux observations et question de ce procès-verbal.

Le mémoire en réponse aux observations formulées a été transmis au Commissaire-Enquêteur par courriel du 5 mai 2023.

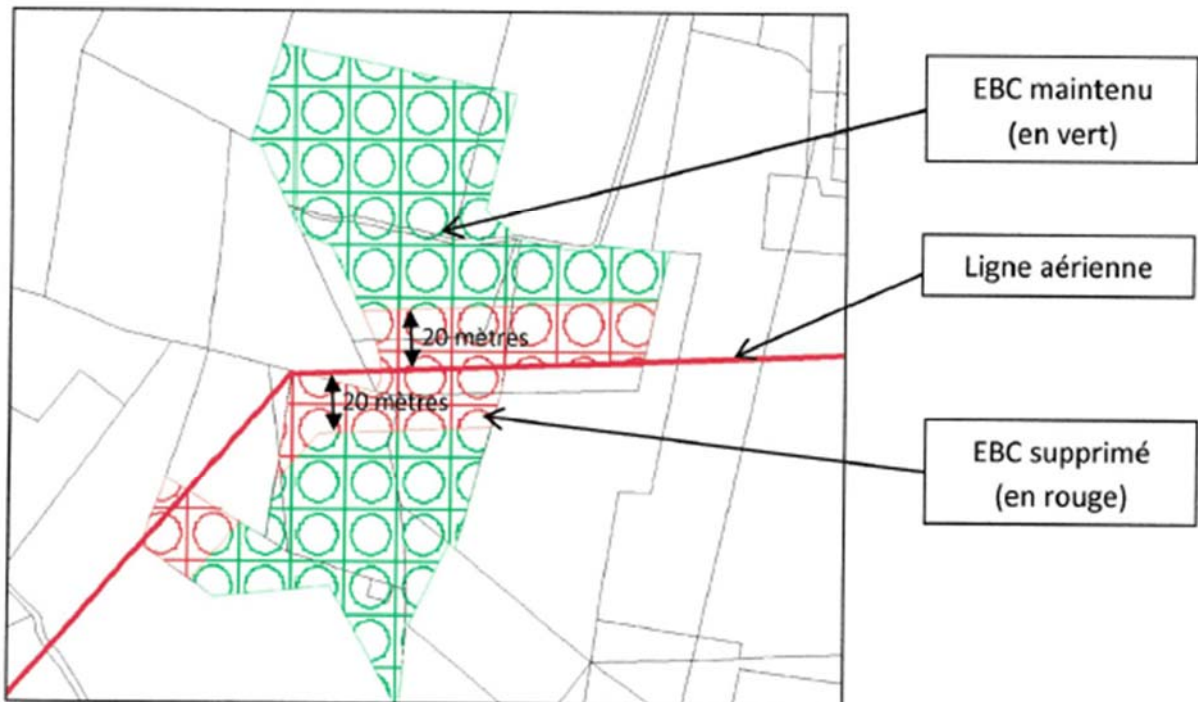
K- Mémoire en réponse de la Commune de BUISSON

La Commune formule ses réponses comme suit :

- Il est sollicité de la Commune de BUISSON, la reprise des documents graphiques et écrits du PLU pour mise en conformité des documents avec la servitude d'utilité publique 14.

La commune intégrera cette servitude comme indiquée dans le plan ci-dessous

La servitude I4 prévoit une bande sans arbres de 20 mètres de part et d'autre de la ligne aérienne. Ainsi, il est proposé de réduire l'EBC en conséquence comme cela figure sur le plan ci-dessous.



- ⇒ Les documents graphiques et écrits du PLU seront conformes avec la servitude d'utilité publique I4.

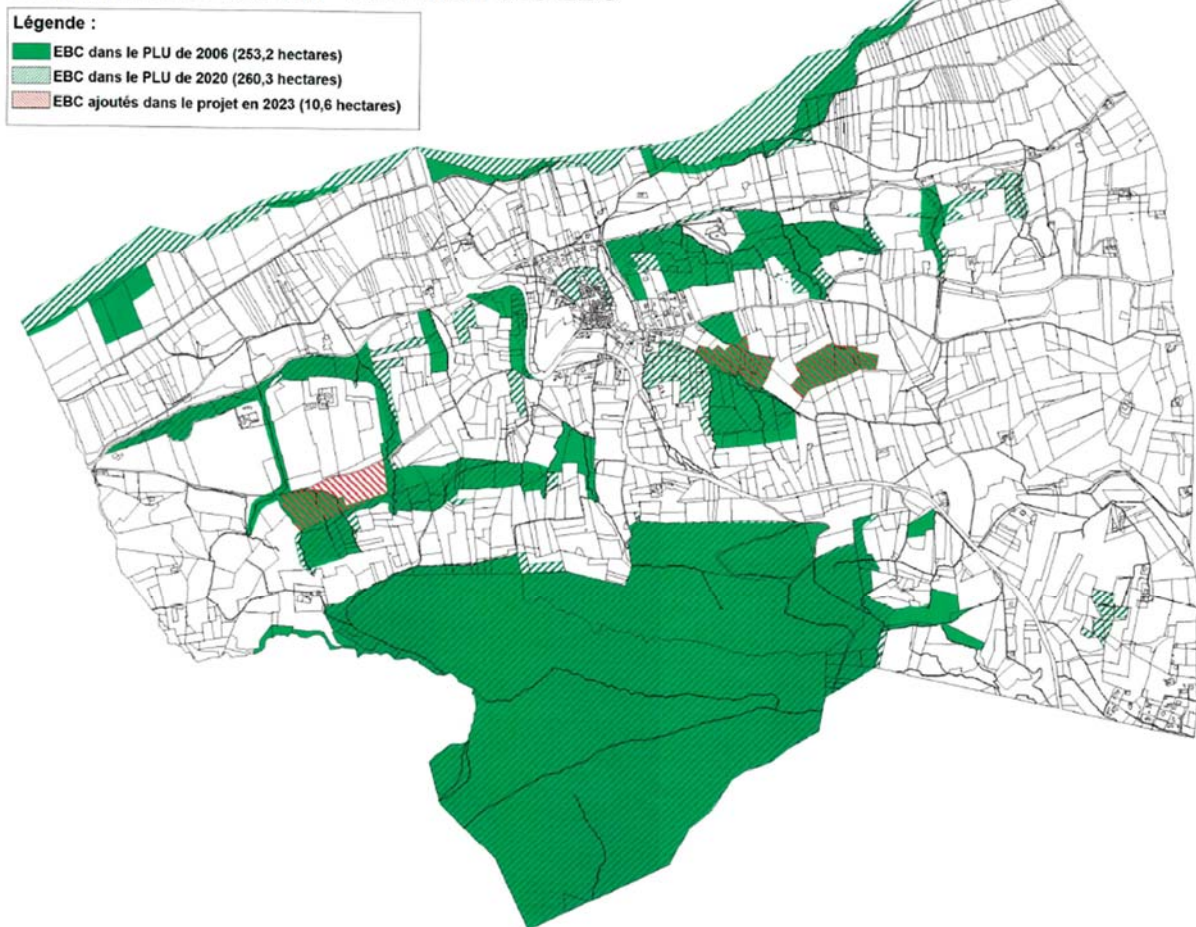
- Il est sollicité de la Commune de BUISSON, la communication d'un document estimant la superficie totale des EBC sur la Commune en mars 2006 PLU, mars 2020 PLU et mars 2022 PLU projet de modification n°2.

Les superficies des EBC dans les différents PLU sont les suivantes :

- 253,2 hectares en 2006
- 260,3 hectares en 2020
- 270,9 hectares en 2022

La carte jointe au présent document fait apparaître les EBC en 2006 (fond vert) et en 2020 (hachuré vert), ainsi que les ajouts en 2022 (hachuré rouge)

Commune de Buisson - Evolution des EBC



- ⇒ Pour les trois secteurs EBC concernés par la modification n°2, les parcelles étaient déjà en classement EBC du PLU mars 2006 ; à l'exception de la zone NORD de la parcelle cadastrée section C n°108.

- Il est sollicité de la Commune de BUISSON, la communication d'un document explicitant le retrait des EBC concernés par la présente modification n°2 au regard de leurs présence au PLU mars 2006.

Dans le cadre de la révision du PLU engagée par délibération du CM en date du 25/11/2016, un des objectifs de cette révision était de : *"Protéger les secteurs agricoles présents sur la commune et faciliter la remise en culture de terrains aujourd'hui classés en EBC mais ne présentant pas d'intérêt particulier d'un point de vue écologique ou paysager."*

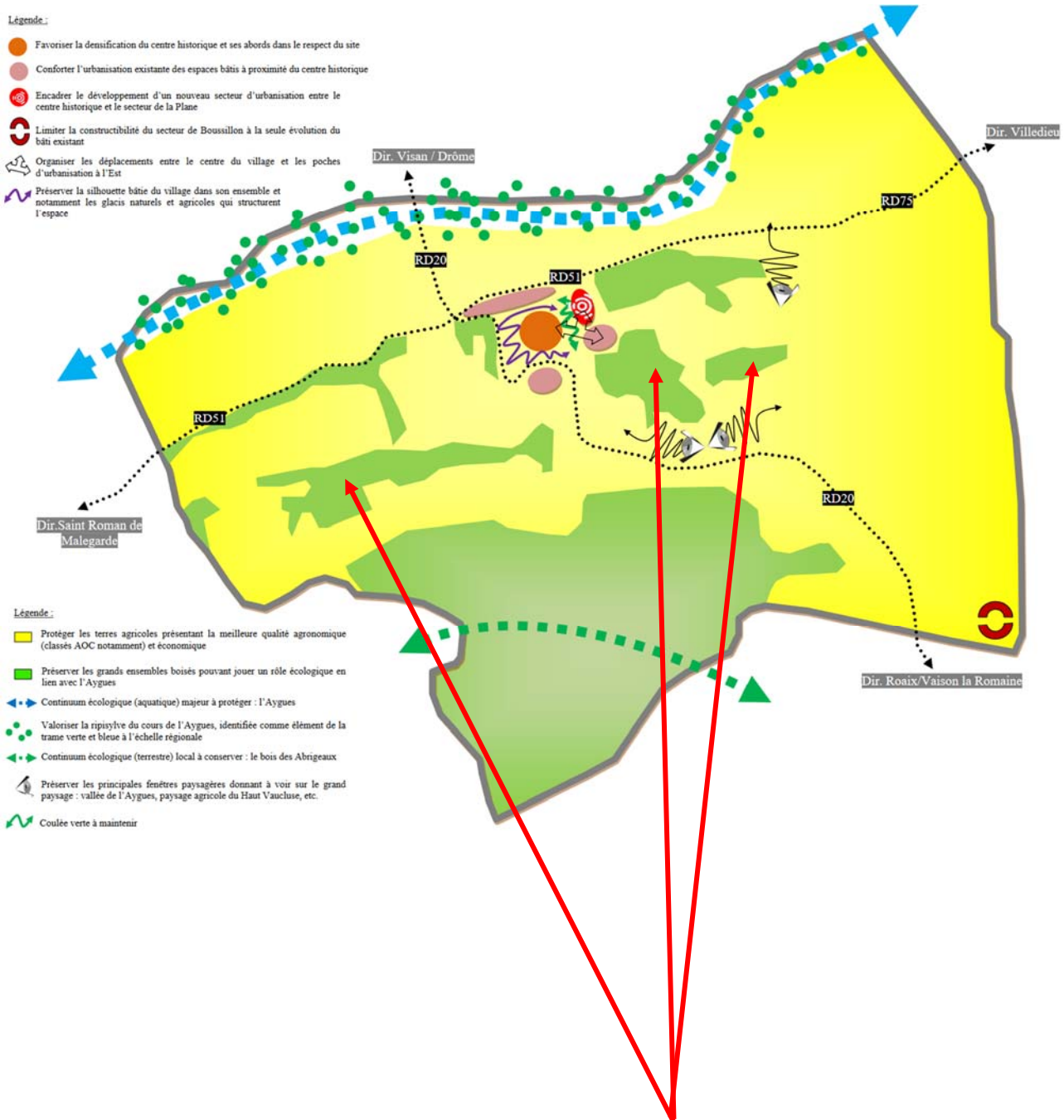
Cet objectif a été décliné ensuite dans le PADD au 1.3 *"Ne pas bloquer la remise en culture d'anciennes parcelles agricoles aujourd'hui en friches"* et au 2.1 *"Maintenir les bosquets et autres boisements disséminés dans l'espace agricole, favorables aux déplacements d'espèces faunistiques et n'ayant aucune vocation à être cultivés, ainsi que les arbres remarquables disséminés au sein de l'espace agricole"*.

Cela s'est traduit par un travail avec le groupe PLU pour affiner la délimitation des EBC en :

- les étendant aux endroits où des enjeux paysagers et/ou environnementaux étaient jugés présents et pour lesquels il n'apparaissait pas d'enjeu de remise en culture.
- les supprimant aux endroits où des possibilités de remise en culture étaient identifiées et pour lesquels les enjeux paysagers et/ou environnementaux étaient jugés faibles.

- ⇒ **Pour les trois secteurs EBC concernés par la modification n°2, les parcelles étaient déjà en classement EBC du PLU mars 2006 ; ils ont été retirés au PLU 2020, puis réintégré dans la présente modification. La réflexion sur les EBC est réalisée conformément aux critères du PADD.**

Extrait PADD – Commune de BUISSON – page 11 – sans échelle



⇒ **Les trois zones EBC de la modification sont identifiées au PADD (02/03/2020)**

L- Analyse des observations et commentaires

Le dossier soumis à l'enquête publique remplit la correcte information du public.

La commune de BUISSON intégrera aux documents graphiques et écrits du PLU la mise en conformité avec la servitude d'utilité publique I4.

Les personnes publiques associées ont émis un avis favorable.

La visite du site confirme l'intérêt de la Commune à conserver et protéger les trois zones boisées identifiées.

Le principe de la modification du Plan Local d'Urbanisme est établi conformément aux dispositions des articles L.113-1, L.113-2, L.151-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

M- SYNTHESE ET CONCLUSIONS PROVISOIRES

- ☒ Dossier motivé précisant la justification du classement en zone EBC des secteurs identifiés (présents pour partie au PLU 2006 et identifiés au PADD du 02/03/2020).
- ☒ Engagement de la commune sur la mise en conformité des documents graphiques et écrits du PLU avec la servitude d'utilité publique I4.
- ☒ Dossier complet et conforme à la réglementation.

Fait à ORANGE, le mercredi 10 mai 2023

Département de VAUCLUSE
COMMUNE DE BUISSON - 84110

**Enquête Publique Préalable à la
Modification n°2 du PLU**

**Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver
leur caractère boisé.**

**Apporter des précisions concernant les dispositions applicables
aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU.**

ENQUETE PUBLIQUE
13 mars 2023 au 17 avril 2023

**Conclusions motivées du
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Commissaire Enquêteur soussigné M. Stéphane COURBI,
Géomètre-Expert Foncier DPLG,

M'étant rendu sur le site, ayant étudié les différentes pièces et contacté les différents intervenants, et pris en considération l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique,

Ayant été à la disposition du public,

Ayant remis à la Commune de BUISSON le Procès-Verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique, le 20 avril 2023,

La Commune de BUISSON ayant remis son mémoire en réponse le 5 mai 2023,

Considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'Urbanisme ;

Je considère que les précisions réglementaires proposées à l'objet n°2 de la modification n°2 du PLU permettent de poursuivre l'objectif de la Commune de BUISSON, en matière de structure traditionnelle et qualité architecturale des cabanons identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les ajouts au règlement sont :

« Les travaux autorisés sont ceux qui permettent d'assurer la préservation esthétique de la construction ».

« Les travaux qui ont pour conséquence de modifier de manière substantielle l'aspect de la construction sont interdits ».

Je considère que la Commune de BUISSON, réponds efficacement en intégrant aux documents graphiques et écrits du PLU la mise en conformité avec la servitude d'utilité publique I4 (courrier RTE du 04/04/2023).

Je considère que les explications fournies par la Commune de BUISSON pour l'objet n°1 de la modification n°2 : Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé ; sont satisfaisantes.

En effet la Commune de BUISSON, a réintégré des espaces boisés identifiés et classés en Espaces Boisés Classés au PLU mars 2006 ; à l'exception de la zone NORD de la parcelle cadastrée section C n°108 ; et identifiés au PADD du 2 mars 2020.

Ainsi l'intégration de trois zones de boisements respecte les objectifs du conseil municipal et du plan d'aménagement et développement durable.

Ces trois zones forment des continuums de secteurs boisés identifiés des 2006.

Par ailleurs, la protection de l'espace boisé classé, n'interdit pas l'exploitation des bois conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

1- sans déclaration préalable de travaux s'il s'agit :

d'enlever des arbres dangereux, des chablis ou des bois morts ;

de coupe en application du régime forestier ou d'un plan simple de gestion en forêt privée ;

de coupe autorisée par la DDT au titre du code forestier ou du code des impôts.

2- après déclaration préalable de travaux dans les autres cas.

De ce qui précède, je considère que le projet de modification n°2 du PLU de la Commune de BUISSON est conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme et poursuit les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du 2 mars 2020.

C'est pourquoi, j'émet un

AVIS FAVORABLE

Fait à ORANGE, le mercredi 10 mai 2023

Stéphane COURBI
Géomètre Expert Foncier DPLG